



REGLEMENT INTERIEUR DE L'U.S.S.P.

Ce Règlement Intérieur a pour objet de préciser et de compléter les dispositions prévues aux Statuts auxquels il est annexé. Il fut approuvé lors du CA de 2001 puis rectifié par les Assemblées Générales du 22 juin 2005, du 02 mars 2007, du 17 juin 2009, du 16 juin 2010, du 15 juin 2011, du 12 juin 2013, du 11 juin 2014, du 08 juin 2016, du 27 juin 2018, du 03 juillet 2019 et du 28 janvier 2020.

CHAPITRE 1 – AFFILIATION ET RADIATION

ARTICLE 1^{ER} : AFFILIATION

L'affiliation à l'U.S.S.P. d'une association sportive (AS) constituée dans un établissement d'enseignement public de second degré est OBLIGATOIRE. Il ne peut y avoir qu'une seule AS par établissement, sauf pour les établissements ayant un G.O.D. administrativement rattaché. Dans ce cas, au regard de l'éloignement géographique, une deuxième AS peut être créée. Ainsi, les GOD peuvent s'affilier directement à l'USSP en créant leur AS et obtenir un numéro de code établissement pour l'obtention de licences.

Les établissements privés voulant s'affilier à l'U.S.S.P. procéderont de même.

L'affiliation résulte de l'envoi à la Direction de l'U.S.S.P. de la fiche d'affiliation accompagnée du règlement de la cotisation annuelle. Le dossier d'affiliation est constitué d'une fiche d'affiliation, du dossier professeur, du bilan d'AS de l'année scolaire précédente, du PV de l'AG et du projet d'AS de l'année scolaire en cours.

ARTICLE 2 : Le montant de la cotisation d'affiliation est fixé par l'Assemblée Générale de l'USSP.

ARTICLE 3 : Les associations sportives des établissements scolaires, affiliées à l'U.S.S.P., acceptent de se conformer au présent règlement intérieur.

ARTICLE 4 : RADIATION

Les associations sportives des établissements scolaires peuvent être radiées pour les raisons évoquées dans les statuts de l'USSP. La procédure de radiation est la suivante :

- constat du motif de radiation ou de la faute par le Directeur de l'USSP ou un membre du C.A.
- convocation du conseil d'administration en conseil de discipline ainsi que des protagonistes, dans un délai le plus court possible.
- exposé des faits par le Président de l'U.S.S.P. et défense des protagonistes.
- le Conseil d'Administration délibère et la sanction est communiquée par écrit après un délai minimum de 24 heures.

Les protagonistes peuvent se faire aider par un défenseur de leur choix.

CHAPITRE 2 – LICENCES ET ASSURANCES

ARTICLE 5 : LICENCE FORFAITAIRE ET LICENCE INDIVIDUELLE

La délivrance des licences pour chaque établissement n'est effective que lorsque ce dernier est en règle pour son affiliation.

Lors de son affiliation, il est proposé aux associations sportives de choisir entre deux types de licences :

- Les **licences individuelles** qui sont enregistrées nominativement et facturées individuellement ;
- La **prise de licences forfaitaire** (payable en mensualités).

Cette base de licence forfaitaire est calculée sur un volume d'élèves représentant **25% des élèves scolarisés en collège et 16% en lycées**. Cette base est révisable chaque année par l'assemblée générale en fonction des financements de l'USSP.

Le pourcentage est calculé sur la base du nombre d'élèves scolarisés dans l'établissement à la rentrée scolaire, lors du « constat de rentrée » selon les chiffres communiqués par la Direction générale de l'éducation et des Enseignements.

L'Assemblée Générale décidera chaque année si cette base forfaitaire est un contrat d'engagement de la part de l'Association Sportive au moment de son affiliation ou plus simplement une barre incitative. En effet, la prise de licence forfaitaire permet aux associations sportives de licencier sans frais supplémentaire les élèves dès lors que la base forfaitaire (de 25% pour les collèges et 16% pour les lycées) est atteinte.

Le bureau de l'USSP indiquera à chaque association sportive son quota forfaitaire de licences en début d'année scolaire (après communiqué de la D.G.E.E.).

ARTICLE 6 : MODALITES DE DELIVRANCE DES LICENCES

Deux conditions sont nécessaires pour établir une licence :

1. Une autorisation parentale pour les élèves mineurs (**document archivé par l'AS de l'établissement**).
2. Le règlement d'une cotisation pour l'année scolaire dont le montant est fixé annuellement par l'AG de l'USSP.

Paiement des licences :

Le Trésorier de l'AS est responsable du paiement régulier des licences auprès de l'USSP. Une première régularisation doit avoir lieu avant la fin de l'année civile en cours.

Toutefois le professeur qui a fait la demande informatique de licence via le gestionnaire de licence s'engage à s'acquitter du montant des licences prises auprès de son trésorier d'AS.

Validité de la licence :

Une licence délivrée pendant l'année scolaire est valable jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire suivante.

L'établissement de la licence :

Chaque professeur d'EPS a la possibilité d'effectuer la demande informatique via le gestionnaire de licence.

Les modalités de prise de licence sont définies chaque début d'année scolaire et sont présentées lors de la réunion de rentrée des professeurs d'EPS.

Toute demande de licence par voie informatique devra être impérativement faite le mercredi de la compétition, au plus tard avant 12H00. Une fois le bordereau enregistré par l'U.S.S.P. celui-ci tient lieu de licence et les élèves bénéficient ainsi de la couverture assurance.

La licence est établie par le secrétariat de l'U.S.S.P. sous couvert du président d'AS. La licence U.S.S.P. se caractérise par l'attribution d'un numéro d'identification et constitue la seule preuve de couverture pour l'élève. La présentation de la carte licence avec photo et tamponnée par l'établissement lors des manifestations est obligatoire. S'il n'y a pas de photos, la présentation d'une pièce d'identité avec photo est autorisée (carte de transport, passeport, carnet scolaire, ...).

Le numéro de licence est constitué d'un code établissement à 3 chiffres, d'un code catégorie d'âge à 2 chiffres puis du numéro croissant d'enregistrement dans la base des licenciés.

Ex : 420 10 0827 est un élève du collège ARUE (420), de catégorie benjamine (20), 827^{ème} licencié enregistré.

ARTICLE 7 : LES CODES CATEGORIES D'AGE (référence année scolaire 2019/20 pour les années à venir).

BENJAMINS				BENJAMINES			
Nés en :	2009	Code :	10	Nées en :	2009	Code :	20
Nés en :	2008			Nées en :	2008		
Nés en :	2007			Nées en :	2007		
MINIMES Garçons				MINIMES Filles			
Nés en :	2006	Code :	30	Nées en :	2006	Code :	40
Nés en :	2005			Nées en :	2005		
Catégorie unique Lycée				Catégorie unique Lycée			
CADETS				CADETTES			
Nés en :	2004	Code :	50	Nées en :	2004	Code :	60
Nés en :	2003			Nées en :	2003		
JUNIORS Garçons				JUNIORS Filles			
Nés en :	2002	Code :	70	Nées en :	2002	Code :	80
Nés en :	2001			Nées en :	2001		
SENIORS Garçons				SENIORS Filles			
Nés en ou avant :	2000	Code :	70	Nées en ou avant :	2000	Code :	80

REMARQUE : les juniors garçons et filles ont le même code (70 et 80) que les seniors garçons et filles.

ARTICLE 8 : CONSTITUTION DES DISTRICTS ET CODES D'ETABLISSEMENT
CAS EXCEPTIONNEL (CNED)

400 USSP
800 SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES

DISTRICT LYCEE

410 LP. FAAA
411 L. HOTELIER de TAHITI
412 L. PAUL GAUGUIN
413 LP. MAHINA
414 L. DIADEME
415 LP. SAINT JOSEPH
416 L. DON BOSCO TAHITI
417 L. POLY. TARAVAO
418 L. SAMUEL RAAPOTO
419 L. POLY. PAPARA
422 L. LA MENNAIS
432 L. POMARE IV
443 L. SACRE CŒUR TARAVAO
452 LP. AGRICOLE OPUNOHU

DISTRICT EST

420 C. ARUE
421 C. Anne-Marie JAVOUHEY PAPEETE
422 C. LA MENNAIS
423 C. MAHINA
424 C. TAAONE
425 C. MACO TEVANE

DISTRICT OUEST

430 C. HENRI HIRO
431 C. N.D.A. FAAA
432 C. POMARE IV
433 C. PUNAAUIA
434 C. TIPAERUI
435 C. TIARAMA
441 C. PAEA

DISTRICT ITI

440 C. HITIAA
442 C. PAPARA
443 C. SACRE CŒUR TARAVAO
444 C. TARAVAO
445 C. TEVA I UTA

DISTRICT de MOOREA

450 C. AFAREAITU
451 C. PAO PAO
452 LP. AGRICOLE OPUNOHU
453 PEMS

DISTRICT I.S.L.V.

460 C. FAAROA
461 GOD de MAUPITI dépend du L. UTUROA
462 C. HUAHINE
463 C. TAHAA
464 C. Anne-Marie JAVOUHEY UTUROA
465 LP PROTESTANT TUTEAO d'UTUROA
466 L. UTUROA
467 LP. UTUROA
468 C. BORA BORA

DISTRICT MARQUISES

470 C. UA POU
471 C. TAIOHAE
472 C. STE ANNE
473 C. ATUONA
474 CES St JOSEPH

DISTRICT AUSTRALES

480 C. RURUTU
481 C. TUBUAI
482 GOD RAIVAVAE (dépend du C. TUBUAI)

DISTRICT TUAMOTU

490 C. HAO
491 C. RANGIROA
492 C. MAKEMO
493 GOD MANIHI (dépend du C. RANGIROA)
494 CED RIKITEA

ARTICLE 9 : CHANGEMENT D'AS EN COURS D'ANNEE

Cas d'un élève qui change d'établissement en cours d'année :

* Si l'AS d'accueil ne propose pas l'APS pratiquée par l'élève celui-ci peut continuer à la pratiquer dans l'ancienne AS sous couvert d'une convention passée entre les deux AS d'établissements.

* Si l'AS d'accueil propose l'APS pratiquée par l'élève, celui-ci poursuit le championnat avec sa nouvelle AS ou peut s'engager dans une autre activité.

* Son numéro de licence change. Seul le code établissement de la nouvelle AS remplacé l'ancienne. Le reste est inchangé.

ARTICLE 10 : SURCLASSEMENT

Seuls peuvent être surclassés les Benjamin(e)s 2^{ème} année et les minimes 2^{ème} année scolarisés en lycée.

Sports collectifs : pour surclasser un élève, l'établissement d'une licence spécifique individuelle de sur-classement est obligatoire. Le certificat médical original est fourni à l'U.S.S.P. pour la délivrance de la licence et est accompagné d'une photo d'identité. Cette licence est signée par le Directeur de l'U.S.S.P. ou son représentant mandaté.



- Les élèves surclassés sont autorisés à participer dans les catégories d'âge immédiatement supérieures par un médecin.
- Le certificat médical de sur-classement doit faire état de la ou des activités pour lesquelles l'athlète est surclassé.
- Le double sur-classement est interdit sauf dans le cadre particulier des élèves des Sections Sportives Scolaires où la commission technique spécialisée peut acter un double surclassement.
- Le nombre de surclassés est limité à 2 élèves par équipe.
- L'effectif à considérer est celui figurant sur la feuille de match.
- Deux matchs joués dans une catégorie donnée déterminent l'appartenance définitive à cette catégorie dans le sport considéré.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

Les élèves licenciés à l'U.S.S.P. seront obligatoirement assurés par celle-ci contre les risques d'accident pouvant survenir pendant les activités pratiquées au sein des associations affiliées à l'U.S.S.P. Par activités sont également entendus les déplacements et la participation aux entraînements et compétitions organisés par l'U.S.S.P.

Les adultes (enseignants ou autres) accrédités par le président de l'AS peuvent prendre une licence et bénéficier de l'assurance USSP dans le cadre des déplacements, entraînements et compétitions.

CHAPITRE 3 – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 12 : OBJECTIFS ET MOYENS

articles 5 et 6 des statuts

Objectifs

L'USSP a pour objet, en prolongement des objectifs généraux de l'éducation physique et sportive dispensés pendant les heures de scolarité, de contribuer, d'organiser et de développer, pour le plus grand nombre, la pratique et à l'apprentissage des APS et de la vie associative, à travers :

- La pratique et la promotion pluridisciplinaires des activités sportives dans le cadre de l'année scolaire ;
- L'organisation de toutes animations, stages et manifestations sportives ;
- Le fait d'être un acteur principal et un partenaire du mouvement sportif, culturel et social en Polynésie ;
- L'accompagnement pour une pratique sportive de haut niveau.

Moyens

Les moyens d'action de l'Union sont :

- L'organisation pour tous de séances d'initiation, d'entraînement et de formation ;
- L'organisation d'animations et de manifestations de promotion ;
- L'organisation de compétitions ;
- La tenue de réunions et d'assemblées ;
- La prise de toutes initiatives de nature à lui permettre d'atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée ;
- La publication de bulletins ;
- La participation des élèves comme pratiquant, dirigeant, arbitre, accompagnateur, reporter, organisateur ou coach ;
- Les échanges avec d'autres Associations de sport scolaire : stages, rencontres ou entraînements de masse et en général toutes opérations propres à la formation physique et morale de ses membres et sympathisants, dans le respect des lois et en conformité avec les statuts et règlements des fédérations d'affiliation respectives.

Activités

Le projet d'activité de l'USSP s'articule autour de 2 formes de pratique : compétitive et non compétitive (loisir / santé).

Le projet d'AS doit s'appuyer sur le nouveau projet USSP 2016 2019.

Les AS doivent construire leur projet en relation avec les activités proposées à l'USSP. Les enseignants d'EPS sont des animateurs de l'association sportive. En concertation avec le président d'AS et l'équipe EPS, les collègues doivent être amenés à encadrer diverses activités sur l'année.

L'éventail des APS proposées aux élèves peut être conditionné par les situations géographiques.

ARTICLE 13 : COMPOSITION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

article 12 des statuts

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres partenaires, personnes physiques ou morales.

Membres actifs :

Sont considérées comme membres actifs les personnes participant aux activités de l'association, à jour de leur cotisation et licenciées (les élèves).

Membres partenaires :

Sont considérées comme membres partenaires les personnes qui participent aux activités de l'association (les professeurs d'EPS de l'établissement, les chefs d'établissements, les représentants des parents d'élèves de l'établissement ou des ministères, les membres de la communauté éducative de l'établissement, ...). Ils peuvent être licenciés et bénéficier de l'assurance de l'USSP.

Membres bienfaiteurs :

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le Conseil d'Administration de l'USSP aux personnes physiques ou morales qui soutiennent l'U.S.S.P. par leur générosité. Le titre de membre bienfaiteur confère, aux personnes qui l'ont obtenu, le droit d'assister aux Assemblées Générales avec voix consultative. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

Membres d'honneur :

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration de l'USSP aux personnes physiques ou morales sur proposition du Conseil, qui rendent ou ont rendu des services particuliers à l'association. Le titre de membre d'honneur confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit d'assister aux Assemblées Générales avec voix consultative. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

ARTICLE 14 : PROCURATION LORS DE L'AG

La procuration ne peut être donnée qu'à un membre de la même AS. Seules les AS des archipels (ISLV, Tuamotu, Australes, Marquises), de par leur éloignement, peuvent donner procuration à un autre membre de l'Assemblée Générale, non membre de leur AS. Le nombre de procurations est ainsi limité à 1 procuration par représentant d'une AS des îles plus la procuration de son secrétaire d'AS. Le directeur de l'USSP ne peut être porteur de procuration.

ARTICLE 15 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

Présidence : le directeur Général de l'Education et des Enseignements, Président de l'USSP ou son représentant préside le CA.

Secrétariat : le directeur de l'USSP fait fonction de secrétaire de séance et peut être aidé par un autre membre, du conseil d'administration ou de la direction de l'USSP.

Un membre coopté n'est pas soumis à l'approbation de l'AG car ce n'est pas la personne physique mais la nature de la fonction qui est prise en considération.

Procuration : voir Art 14.4 des statuts. Une procuration ne peut être donnée qu'à un autre membre du CA.

Le CA propose l'ordre du jour définitif de l'AG ainsi que tous les documents relatifs à son bon déroulement.

ARTICLE 16 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES DISTRICTS

Dispositions générales

Un district a pour but d'organiser, entre plusieurs établissements publics ou privés d'une même circonscription géographique ou d'un même niveau scolaire, des compétitions structurées selon un programme défini en commun par les établissements concernés et conforme à la ligne générale de l'U.S.S.P.

Chaque district, dans le cadre des règles définies ci-après, disposera d'une autonomie d'organisation et de fonctionnement qui lui permettra de s'adapter au mieux aux particularités locales.

Tous les élèves participants aux activités organisées par le district devront être en possession de la licence U.S.S.P. pour l'année en cours, dûment validée.

Chaque district pourra disposer d'un parc matériel dont un inventaire est tenu chaque année et transmis au Directeur de l'U.S.S.P.

Projet de district

Après un bilan de fonctionnement en fin d'année scolaire, chaque district élaborera un projet pour l'année scolaire suivante.

- Le projet doit être caractérisé par :

* Un étalement de l'activité du district sur l'année entière ;

* La prise en compte en plus de la pratique des APS, de la dimension "vie associative et prise de responsabilité des élèves" ;

* Une adaptation aux spécificités géographiques sociales et culturelles pour les archipels éloignés et l'organisation de jeux inter-îles.

- Ce projet sera déposé au plus tard 15 jours après la rentrée au siège de l'U.S.S.P. et pourra être discuté si nécessaire.

- Le Directeur de l'U.S.S.P. veillera à ce que l'ensemble des projets de districts des différents archipels s'insère dans le cadre du projet général de l'USSP tant sur le plan financier que sur celui des activités.

Règles impératives

- Tout projet de district doit en aval prendre en compte les projets d'AS et en amont s'harmoniser et s'intégrer dans le projet de l'U.S.S.P.

- Tout projet de district doit s'articuler avec les compétitions de l'U.S.S.P. : dates et désignation des équipes qualifiées.

- Pendant la ou les phases territoriales, l'activité du district peut se poursuivre avec les équipes ou les élèves non qualifiés.

- Il est nécessaire qu'un district offre aux élèves un éventail d'activités suffisamment large.

Activités

Chaque DISTRICT doit proposer un panel d'activités variées, choisies parmi celles proposées par le projet USSP :

- Pratiques compétitives ;

- Pratiques non compétitives : loisir, santé, challenge « Bien dans mon corps ».

Chaque district des îles, dans la mesure des possibilités en termes de transports, proposera chaque année un projet d'organisation de rencontres sportives inter-îles dénommées « Jeux inter-îles ». En cas d'impossibilité d'organiser ces rencontres sur une île, des rencontres virtuelles (mêmes activités, même jour avec résultats diffusés à l'ensemble des participants) pourront être organisées afin d'offrir un objectif minimum aux élèves.

Les résultats de toutes les rencontres ou manifestations sont impérativement relevés et transmis à la Direction de l'U.S.S.P.

ARTICLE 17 : LE DELEGUE USSP

Il représente son district, en tant que structure intermédiaire entre les AS (qui gardent leurs prérogatives propres) et l'U.S.S.P., ainsi qu'auprès des instances publiques locales (municipalités, administrateur de l'archipel, ...) et privées (associations de parents d'élèves, transporteurs, ...).

Il peut à ce titre signer tout document technique et organisationnel relatif à la bonne gestion du district. Il ne pourra toutefois pas engager financièrement l'USSP sans accord écrit de son Directeur. La voie hiérarchique sera utilisée dans le cadre d'envois de convocations à des réunions ou des rencontres sportives.

Il est nommé par le Président de l'U.S.S.P. sur proposition de son Directeur et de l'ensemble des enseignants du district lors de la réunion générale de rentrée de chaque année scolaire.

Chaque année, le Directeur de l'U.S.S.P. fera une demande d'heures supplémentaires (IMP) auprès de la Direction générale de l'Education et des Enseignements pour indemniser le travail de coordination des Délégués.

Il est le coordonnateur du sport scolaire dans son district et a pour rôle :

- Relation avec la Direction de l'U.S.S.P. – interface entre les A.S. du District et l'U.S.S.P. ;
- Relation avec les pouvoirs publics locaux ;
- Convocation, réunion et animation des membres du district ;
- Etablissement du projet pédagogique et financier du district ;
- Elaboration des calendriers et suivi de leur exécution ;
- Relevé, tirage et distribution des résultats sportifs aux différentes A.S. et à la Direction de l'U.S.S.P. ;
- Participation aux réunions de délégués organisées par l'U.S.S.P. ;
- Participation aux Conseils d'Administration et aux Assemblées Générales de l'U.S.S.P. ;
- Regroupement des factures des différentes organisations et déplacements pour transmission à la Direction U.S.S.P. ;
- Gestion du parc Matériel mis à disposition par l'USSP.

Il est créé sur l'ensemble du Territoire des districts répartis de la façon suivante :

- 1 district Moorea (Collèges de Moorea)
- 1 district OUEST de Tahiti (qui comprend les collèges de la zone de Punaauia à Papeete Ouest)
- 1 district EST de Tahiti (qui comprend les collèges de la zone de Papeete Est à Mahina)
- 1 district de Tahiti Iti (qui comprend les collèges d'Hitiaa à Paea)
- 1 district Lycées (pour Tahiti et Moorea)
- 1 district Marquises
- 1 district Australes
- 1 district I.S.L.V. (collèges et lycées)

L'éloignement et le manque de liaisons aériennes et maritimes ne permettent pas aux établissements des Tuamotu d'être regroupés en districts :

- Pour qu'un district soit reconnu, il est nécessaire qu'il réunisse, au minimum, deux établissements d'enseignements secondaires.
- La création d'un district ne doit pas entraîner une diminution du nombre des activités offertes aux élèves, elle doit au contraire tendre à la multiplier.
- Par ailleurs, dans le 1^{er} cycle notamment, l'objectif essentiel n'est pas la spécialisation mais l'orientation des élèves. Il importe donc d'organiser les compétitions pour que chacun puisse pratiquer plusieurs activités au cours d'une même année.
- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale de fin d'année scolaire définit les activités de l'U.S.S.P. pour l'année suivante. Il convient donc de veiller à ce que les projets de districts lui soient conformes.

ARTICLE 18 : L'ASSOCIATION SPORTIVE

L'association sportive doit s'affilier à l'U.S.S.P. et ses statuts être conformes aux statuts types annexés à ceux de l'U.S.S.P.

Affiliation d'un GOD

L'affiliation d'un GOD administrativement rattaché est possible (art 1) et la constitution du bureau est la suivante :

- Président : le chef d'établissement de l'établissement de rattachement qui peut donner mandat au coordinateur du GOD pour le représenter.
- Trésorier : le professeur d'EPS du GOD.
- Le Secrétaire : cette fonction peut être assurée par le professeur d'EPS ou un parent d'élève ou un membre de la communauté éducative.

Projet

L'A.S. construit le programme de ses activités dans le prolongement des cours d'EPS, intégré dans le projet d'établissement et selon les principes généraux et les orientations prises par l'U.S.S.P.

Couleurs

Chaque équipe ou athlète est représenté lors des manifestations par un maillot aux couleurs de l'AS. Le logo et le nom de l'établissement apparaissent clairement. La numérotation n'est pas obligatoire. Le cadre publicitaire ne peut être plus grand que le nom et le logo de l'AS.

Objectifs

Il s'agira de faire pratiquer des activités physiques et sportives au plus grand nombre d'élèves volontaires en vue :

- de participer à leur formation culturelle et sportive ;
- de concourir à l'éducation à la citoyenneté par l'exercice de responsabilités et par l'engagement des élèves dans l'organisation des activités de l'association ;
- de lutter contre l'oisiveté et l'échec scolaire en valorisant les résultats de ceux qui y participent.

Ainsi, les finalités de l'Association Sportive s'intègrent parfaitement dans celles de l'école.

Le Président de l'association est responsable du fonctionnement de l'AS sur le plan administratif, pédagogique et juridique. Il est donc souhaitable de :

- Faciliter la participation des professeurs et des élèves aux activités (entraînements-compétitions) et à l'utilisation des installations sportives, ainsi que des moyens matériels et financiers (trucks d'établissements).
- Préserver la période du mercredi après-midi réservée aux activités de l'AS et établir l'emploi du temps des classes et des enseignants de manière à favoriser la pratique du plus grand nombre d'élèves. Mais cette période préférentielle ne fait pas obstacle à la possibilité d'encadrer à d'autres jours et horaires en cas de contraintes locales.
- Veiller à la conformité de l'Association Sportive au regard des dispositions statutaires obligatoires (mise en place du bureau, déclaration DiRAJ, parution au JOPF, inscription ISPF). Ces démarches doivent être réalisées lors de chaque changement de Comité Directeur de l'A.S.
- Exiger un projet d'AS cohérent, s'articulant avec le projet d'établissement et celui de l'U.S.S.P. Ce projet sera soumis pour accord au Conseil d'Etablissement et transmis à l'U.S.S.P. pour la fin du mois de Septembre.
- Mettre à jour le cahier d'AS qui fait apparaître le type d'activité(s) encadrée(s) par chaque enseignant, le lieu et l'horaire d'exercice, l'effectif d'élèves et la liste des présents par séance. Chaque enseignant doit assurer un forfait hebdomadaire de trois heures au sein de son AS.
- Être en possession de l'autorisation parentale pour les élèves mineurs, du certificat médical de surclassement le cas échéant et d'une attestation d'assurance. Tout élève licencié est assuré par l'U.S.S.P.
- Réaliser en début d'année scolaire un bilan d'activités de l'association sportive pour l'année scolaire écoulée. Le bilan est à communiquer au Président de l'U.S.S.P. accompagné du projet de l'AS de la nouvelle année scolaire.
- Les activités proposées durant l'A.S. peuvent être différentes de celles proposées en EPS et ne se réduisent pas à une approche par cycle.

ARTICLE 19 : LES COMMISSIONS SPORTIVES **article 23 des statuts de l'USSP**

Les Commissions Sportives sont chargées d'assister techniquement le Directeur dans le fonctionnement et l'organisation des compétitions.

Il sera créé autant de commissions que nécessitera l'organisation des différentes compétitions U.S.S.P.

Composition

Chaque Commission est composée de plusieurs enseignants d'EPS ayant des activités au sein des A.S. d'établissements affiliés à l'U.S.S.P.

La commission est présidée par le Directeur ou son représentant professeur d'EPS désigné par lui-même qui coordonne les travaux des différentes commissions sportives. Il pourra s'adjoindre autant de membres qu'il jugera nécessaire pour le bon fonctionnement de sa commission.

Fonctionnement

Les commissions sportives organisent les rencontres entre les AS affiliées (calendrier, lieux, horaires, règlements, arbitrage) selon les directives générales arrêtées chaque année par l'Assemblée Générale et notifiées par circulaires spéciales.

Le Directeur de l'U.S.S.P. est chargé de faire appliquer les décisions adoptées.

Chaque réunion de commission fera l'objet d'un procès-verbal qui sera rédigé par le Directeur ou son représentant et communiqué à toutes les AS.

CHAPITRE 4 – REGLEMENTS GENERAUX DES COMPETITIONS

Chaque année, pour toutes les activités au calendrier de l'USSP, les commissions techniques sont souveraines pour définir les modalités d'organisation des compétitions en tenant compte des articles 20 et 21.

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS GENERALES

Sauf mentions contraires précisées dans les circulaires d'applications issues des commissions techniques annuelles, les dispositions générales sont les suivantes :

a) Règles de jeu

Dans chaque sport, les règles de jeu sont définies par le règlement USSP, ou à défaut, le règlement UNSS, puis le Code de la Fédération dirigeante affiliée au Comité Olympique de Polynésie Française. Toutefois, par dérogation à ce principe, et dans certains cas précis, des adaptations pourront être apportées par les commissions sportives (changement de joueurs, durée de jeu, ...).

b) Représentativité des AS

Chaque AS joue obligatoirement sous ses couleurs lors de toutes les rencontres officielles du calendrier de l'USSP. Un élève ou une équipe qui participe sans maillot aux couleurs de son AS sera disqualifié.

c) Port des chaussures

Le port des chaussures de sport n'est pas systématique en Polynésie, mais il est vivement recommandé.

Les chaussures à crampons sont interdites sur certaines aires de jeu. Lorsqu'une équipe chaussée de crampons rencontre une équipe sans, l'aspect sécuritaire est à apprécier.

d) Catégories d'âge

Les regroupements par année de naissance sont soumis aux modalités ci-après :

Catégories d'âges	BENJAMINS(NES) 11/12/13 ans	MINIMES 14/15 ans	CADETS(ETTES) 16/17 ans	JUN/SENIORS 18 ans et +
-------------------	--------------------------------	----------------------	----------------------------	----------------------------

Pour le va'a (pirogue), des catégories « Under 16 » (U16) et « Under 19 » (U19) peuvent être créées, mais elles concourront respectivement dans les catégories « cadets et juniors ».

Dans l'optique d'une participation aux championnats du monde scolaires organisés par l'ISF (International School Sport Federation), le championnat de Polynésie s'organisera autour des catégories « Under 14 » (U14), « Under 16 » (U16), et « Under 18 » (U18).

Surclassements : rappel article 10 du présent RI.

Sections Sportives Scolaires : la commission technique peut, en fonction des particularités des SSS proposer un surclassement d'une classe d'âge (ex : benjamin à minime) sans condition de nombre d'engagés dans l'équipe.

e) Composition des équipes d'AS

Les équipes seront composées d'élèves relevant des catégories d'âge retenues par l'USSP :

	BASKET-BALL	VOLLEY-BALL BENJ - MIN	VOLLEY-BALL CAD - JUN	FOOTBALL	BEACH- VOLLEY
Inscrits feuille de match	8	7	9	10	3
Equipe complète	5	4	6	5 ou 7	2
+ Jeune officiel	1	1	1	1	1

	TENNIS DE TABLE	BADMINTON	CROSS	ATHLETISME
Inscrits feuille de match	4	5	8	4
Equipe complète	4	4	4	4
+ Jeune officiel	1	1	1	1

Toute équipe incomplète en début de rencontre sera considérée comme forfait (toutefois, la rencontre pourra être jouée sans enjeu pour le championnat). La commission technique en début d'année scolaire pourra, pour chaque APS, proposer qu'une équipe incomplète d'un élève puisse jouer la rencontre lors des tournois de brassage ou lors des phases de sélections du championnat.

Cette possibilité n'est pas autorisée lors des demi-finales ou des finales.



Jeunes officiels : chaque équipe devra être accompagnée d'au moins un jeune officiel et d'un responsable. Ce dernier devra être en possession des documents utiles pour la vérification des licences (bordereaux ou cartons de licences individuelles).

Appartenance à une équipe – Présentation de la carte licence

En championnat : Jusqu'aux finales de Polynésie, la dénomination ainsi que la composition d'une équipe ne peut pas changer. De même les joueurs d'une équipe éliminée ne peuvent en aucun cas venir compléter une autre équipe qualifiée de leur A.S. En revanche, lorsqu'une équipe est définitivement « forfait », ses joueurs peuvent compléter les autres équipes de l'AS.

Le brassage de joueurs est autorisé pour les phases finales si une seule équipe est qualifiée

En brassages ou tournois : un joueur ne peut jouer dans deux équipes différentes lors d'une même journée.

Les nouveaux adhérents entrés en cours de championnat jouent dans l'équipe de leur choix.

Participation aux demi-finales et finales : un joueur doit avoir participé, en collège et en lycée, à au moins une rencontre qualificative avant les phases finales. En cas de non-respect, le match est joué mais perdu.

Mixité : Les benjamines sont autorisées à jouer avec les garçons, leur nombre n'est pas limité. Pas de joueuses à partir de la catégorie minime.

Carte licence : la présentation de la carte licence est obligatoire (RI article 6) sous peine de disqualification de l'équipe.

Le responsable de salle est habilité à vérifier les licences et donc à déclarer disqualifiée une équipe qui ne serait pas en conformité.

f) Arbitrage

Quel que soit le sport concerné, l'arbitrage est prioritairement effectué par des élèves préparés à cet effet et accompagnant leur équipe. Le double arbitrage est préconisé (arbitres d'équipes différentes ou 1 arbitre de chaque équipe).

En cas de nécessité un arbitre chevronné sera désigné et assisté d'un élève. Chaque équipe propose un arbitre.

g) Définition des termes

Championnat : est considéré « championnat » la formule de matchs sur plusieurs journées, avec matchs simples ou matchs aller/retour.

Brassage : est considéré « brassage » la formule de matchs promotionnels de début d'année ouverts à tous (licenciés et non licenciés).

Tournoi : est considéré « tournoi » la formule de matchs disputés sur une journée.

ARTICLE 21 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX SPORTS COLLECTIFS

a) Décompte des points

	Victoire	Nul	Défaite	Forfait
Basket-ball	4	2	1	0
Volley-ball	3	x	1	0
Football (phase championnat)	4	2	1	0
Football (phase finale)	4	2 (nul gagné sur pénalty) 1 (nul perdu sur pénalty)	0	/

b) Classements

Les classements sont établis à partir des points attribués dans l'alinéa « a ». S'il y a des équipes ex aequo, la procédure suivante sera appliquée :

Si 2 ex æquo 1-Goal-average particulier 2-Goal-average général 3-Meilleure attaque 4-Tirage au sort
Si + de 2 ex æquo 1-Goal-average général 2-Meilleure attaque 3-Tirage au sort

c) Durée des rencontres

- Durée des matchs :

*** Basket-ball :**

Si 1 ou 2 matchs dans la journée : 2 x 12' en Benjamin(e)s 2 x 16' en Minimes
Si plus de 2 matchs dans la journée : 2 x 10' en Benjamin(e)s 2 x 12' en Minimes
Si 1 match dans la journée : 2 x 20' en Cadets-Juniors-Seniors Si plus d'1 match : 2 x 16mn

*** Football :**

Si une seule rencontre 2 x 20' en Benjamin(e)s 2 x 25' en Minimes 2 x 30' en Cadet, Juniors
Si plus d'une rencontre 2 x 12' en Benjamin(e)s 2 x 15' dans les autres catégories
Si plus de 2 rencontres 2 x 10' en Benjamin(e)s 2 x 12' dans les autres catégories

*** Volley-ball :**

Si un ou 2 matchs dans la journée : 2 sets de 25pts gagnants, le 3^{ème} set en 15pts. Victoire avec 2pts d'écart
2tps morts par set par équipe de 30'', de 1' à partir des demi-finales

Si plus de 2 matchs dans la journée : 2 sets de 15pts gagnants, le 3^{ème} set tjs en 15pts. Victoire avec 2 pts d'écart
1tps mort par set par équipe de 30'', de 1' à partir des demi-finales

*** Beach-volley :**

Si un ou 2 matchs dans la journée : 2 sets de 21pts gagnants, le 3^{ème} set en 15pts. Victoire avec 2pts d'écart
2tps morts par set par équipe de 30'', de 1' à partir des demi-finales

Si plus de 2 matchs dans la journée : 2 sets de 15pts gagnants, le 3^{ème} set tjs en 15pts. Victoire avec 2 pts d'écart
1tps mort par set par équipe de 30'', de 1' à partir des demi-finales

- Durée des mi-temps :

* Basket-ball : spécifié dans le règlement particulier approuvé en commission technique
* Football : spécifié dans le règlement particulier approuvé en commission technique

d) Forfaits d'équipes

Un forfait entraîne une défaite avec un « goal-average » de 3-0 en football, 2 sets à 0 en volley-ball et -15pts en basket-ball.

e) Modalités de gestion pour les championnats de Tahiti-Moorea

Nombre d'engagés par AS / Sexe / Age.

Répartition géographique des AS.

Possibilité de regroupement par zone géographique autre que celle des districts.

Disponibilité des installations sportives.

Constitution des poules.

Répartition des installations par championnat.

Modalités de sélection pour les demi-finales.

f) Organisation des rencontres lors des 1/2 finales USSP TAHITI/MOOREA

Tableau du nombre d'équipes à qualifier à l'issue des ½ finales territoriales : ajout

Nombre de district IDV faisant le choix de la qualification directe	Equipes des îles (hors IDV)	4	3	2	1	0
4	* finale à 4	X (2)	X (3)	Pas de ½ finale	X (3) *	Pas de ½ finale
3	* du même district	X (2)	X (3)	1*	2*	3*
2		X (2)	1	2	3	4
1		1	2	3	4	5
0		2	3	4	5	6

X Obligation de participer aux ½ finales territoriales pour les districts ayant fait le choix d'une qualification directe.

En fonction du nombre de poules et d'équipes engagées durant la phase régulière, les ½ finales se jouent :

Championnat unique avec 4 équipes qualifiées	
Organisation : 2 matchs éliminatoires	
DEMI-FINALE 1	DEMI-FINALE 2
1 ^{er} CHAMPIONNAT	2 ^{ème} CHAMPIONNAT
4 ^{ème} CHAMPIONNAT	3 ^{ème} CHAMPIONNAT

Un match pour la 3^{ème} place est organisé car le vainqueur du match pour la 3^{ème} place pourra être rattrapé pour la finale en fonction du nombre de qualifiés des îles. Dans le cas d'un forfait lors de ½ finales prévues à 4 équipes, les rencontres s'effectueront en poule triangulaire (cf. : ci-dessous).

Championnat constitué de 2 poules avec les 3 premières équipes qualifiées :	
Organisation : 2 demi-finales triangulaires	
DEMI-FINALE 1	DEMI-FINALE 2
1 ^{er} POULE A	1 ^{er} POULE B
2 ^{ème} POULE B	2 ^{ème} POULE A
Tirage au sort entre les 3 ^{èmes} de la POULE A et B	

Ordre des matchs : 1^{er} match : 3^{ème} de la phase régulière contre le 1^{er} Poule
 2^{ème} match : Perdant match 1 contre 2^{ème} Poule
 3^{ème} match : Vainqueur 1^{er} match contre 2^{ème} Poule

Championnat constitué de 3 poules avec 2 équipes qualifiées dans chaque poule	
Organisation : 2 demi-finales triangulaires	
DEMI-FINALE 1	DEMI-FINALE 2
1 ^{er} POULE A	1 ^{er} POULE B
2 ^{ème} POULE B	2 ^{ème} POULE A
Tirage au sort entre le 1 ^{er} et 2 ^{ème} de la POULE C	

Ordre des matchs en fonction du tirage au sort poule C : 1^{er} match : 2^{ème} Poule C contre le 1^{er} Poule
 2^{ème} match : Perdant match 1 contre 2^{ème} Poule
 3^{ème} match : Vainqueur 1^{er} match contre 2^{ème} Poule
 Et 1^{er} match : 2^{ème} Poule contre le 1^{er} Poule C
 2^{ème} match : Perdant match 1 contre autre 1^{er} Poule
 3^{ème} match : Vainqueur 1^{er} match contre autre 1^{er} Poule

g) Organisation des rencontres lors des finales USSP avec participation des AS des îles

Chaque archipel a droit à une équipe d'un établissement pour le représenter lors des finales territoriales, ce qui représente 5 équipes.

Les vainqueurs des inter-îles sont prioritaires pour l'inscription des équipes. En cas de place disponible, une autre équipe d'un même archipel peut être qualifiée. Le ou les archipels qui en feront la demande par l'intermédiaire de leur délégué de district USSP pourront se voir attribuer une équipe supplémentaire après validation par la direction de l'USSP. La représentativité de chaque archipel est privilégiée.

En l'absence d'un ou plusieurs archipels, le nombre d'équipes hors IDV sera limité à 4 par tournois.

Pour les IDV, un district pourra faire le choix de qualifier directement une équipe pour la finale territoriale. Ce choix devra être exprimé en début d'année lors de la commission sport collectif (par activités et par catégories). Selon le nombre d'équipes des îles (hors IDV) engagées et le nombre de district optant pour la qualification directe, ce choix sera réalisable ou bien la participation aux ½ finales sera obligatoire. Cf organisation des ½ finales.

L'ordre des matchs

Il est tiré au sort à l'USSP lors de la préparation des finales. Néanmoins dans le cas exceptionnel d'équipes venant des îles et reprenant l'avion ou le bateau dans l'après-midi des finales, celles-ci peuvent voir leurs rencontres programmées en fonction des contraintes horaires.

La programmation des matchs

Les finales territoriales regrouperont au minimum 2 équipes et au maximum 6 équipes (pas de finales à 5 pour des contraintes d'organisation).

- Si **2 équipes** = finale directe,
- Si **3 équipes** = poule triangulaire : 1^{er} match tiré au sort - perdant contre 3^{ème} équipe - vainqueur 1^{er} match contre 2^{ème}
- Si **4 équipes** = formule tournoi dans la mesure où les installations sportives le permettent ou ½ finales croisées en séparant (si possible) les équipes de Tahiti-Moorea, Finale et Petite finale
- Si **6 équipes** = 2 triangulaires à 3 équipes avec ½ finales croisées : finale, 5/6, finale 3 / 4, Finale

Finale à 6 : Composition des 2 poules de 3

Composition des 2 poules de 3 pour les finales :

Tirage au sort intégral réalisé par la direction de l'USSP avec les exceptions suivantes :

Si 2 équipes d'un même archipel, les répartir chacun dans une poule

Si une hiérarchie a été établie au terme des ½ finales IDV, en tenir compte pour les répartir dans les 2 poules.

ARTICLE 22 : La Commission des Litiges Sportifs (CLS)

a) Missions

Il s'agit d'une procédure d'écoute et de décisions objectives, afin de régler tout litige à caractère sportif et trouver des solutions. En aucun cas, elle n'est mandatée pour régler les situations conflictuelles ou pour juger des compétences professionnelles d'un collègue et de sa manière de servir.

b) Composition, candidatures et désignation

Cette commission est constituée de 6 membres :

- Le directeur de l'USSP
- 3 enseignants représentant les AS (2 en collège et 1 en lycée, dans la mesure du possible)
- 1 représentant des chefs d'établissement
- L'enseignant référent de l'activité concernée par le litige ou une personne qualifiée dans cette activité si le litige a un rapport avec l'enseignant référent.

Les enseignants et le chef d'établissement sont élus lors de l'AG du mois de juin pour l'année scolaire suivante. Si le nombre de candidatures est supérieur au nombre de postes à pourvoir, la désignation se fera par tirage au sort dans le respect de 1 représentant pour les lycées et 2 pour les collèges. Les autres collègues seront désignés comme suppléants.

Les membres de la commission sont choisis pour une durée d'une année scolaire. Ils peuvent se représenter.

c) Fonctionnement

Présidence : les membres, lors de leur première réunion, élisent le président de la commission pour l'année scolaire en cours. Le rôle du président est de préparer les réunions de la CLS et d'en diriger les débats.

Secrétaire : un membre est désigné au cas par cas pour rédiger le PV lors des réunions. Le rôle du secrétaire est de rédiger le rapport et de le transmettre à l'USSP dans un délai d'une semaine.

La CLS est compétente pour statuer sur les réserves et les réclamations formulées lors des rencontres sportives organisées par l'USSP (de district, inter-îles ou territoriales) :

Réserves : lorsqu'un concurrent ou le capitaine d'une équipe estime devoir contester la régularité d'une épreuve, il doit demander à l'arbitre ou au juge de porter ces réserves par écrit sur la feuille de match ou de rencontre avant le début de la compétition.

Afin d'être recevables, ces réserves doivent être confirmées auprès du Directeur de l'USSP dans les 24 heures par courriel.

Réclamations : lorsqu'un concurrent ou le capitaine d'une équipe estime devoir contester la régularité d'une épreuve pendant son déroulement, il doit, aussitôt que possible, demander à l'arbitre ou au juge de porter ces réclamations par écrit sur la feuille de match ou de rencontre.

Afin d'être recevables, ces réclamations doivent être confirmées auprès du Directeur de l'USSP dans les 24 heures par courriel.

La commission se réunit sur convocation du Directeur de l'USSP (en concertation avec le président de la CLS) dans les meilleurs délais pour délibérer. Elle peut demander à entendre les protagonistes pour améliorer sa connaissance du dossier. L'invitation se fait par courrier ou par courriel selon l'urgence du dossier à traiter.

Toute décision prise par la commission se fera à la majorité relative des votes. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Au final, après délibération, la CLS arrête ses propositions sportives et charge le Directeur de l'USSP de les appliquer immédiatement. Ce dernier est responsable de la notification des décisions de la commission aux intéressés et aux présidents d'AS.

Les décisions proposées par la commission sont définitives.

Remarques :

- Si les réserves ou réclamations ne sont pas reconnues par la CLS, l'Association Sportive à l'origine de ce différend devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.
- Si en statuant sur un litige sportif, après avoir rendu son verdict sportif, la CLS constate qu'un membre de l'USSP a commis une faute ou un manquement à l'éthique sportive (fraude, brutalité et voie de fait, incorrections...) entre joueurs ou à l'égard des arbitres, officiels, public ou animateurs, elle doit soumettre cet aspect du dossier à l'instance disciplinaire compétente (cf. l'article 23).
- Les situations conflictuelles au sein d'une AS, ou d'une équipe, les conflits parent-enseignant ou enseignant-enseignant ne sont pas du ressort de cette commission. Ces problèmes doivent être réglés au niveau des AS et de leurs présidents.

ARTICLE 23 : LA COMMISSION DE DISCIPLINE SPORTIVE

a) Missions

1- Les cas de fautes disciplinaires, manquements à l'éthique sportive (fraude, brutalité, voie de fait, incorrections, ...) entre joueurs, ou à l'égard des arbitres, des officiels ou du public, sont soumis à la commission de discipline sportive.

Les sanctions disciplinaires applicables aux licenciés, ainsi qu'aux associations affiliées à l'USSP doivent être choisies parmi les mesures suivantes :

- Avertissement sportif
- Pénalités sportives telles que déclassement, retrait temporaire de licence, suspension de terrain
- Pénalités pécuniaires à l'encontre des AS (montant fixé par l'AG chaque année et/ou le remboursement des frais engagés par l'USSP)
- Suspension
- Retrait de la licence

2-En cas de faute disciplinaire ou d'un manquement à l'éthique sportive (fraude, brutalité, voie de fait, incorrections...) **d'un chef d'établissement, président d'une association sportive ou d'un enseignant EPS, animateur d'une association sportive** à l'occasion d'une rencontre, il n'appartient pas à l'USSP de prendre à leur encontre des sanctions d'ordre administratif. Ce pouvoir incombe exclusivement aux instances compétentes de l'Éducation Nationale. Par conséquent :

- En cas de faute d'un enseignant lors d'une manifestation, le Directeur de l'U.S.S.P. adresse un rapport au Chef d'établissement dont relève celui-ci, qui décidera de la suite à donner.
- En cas de faute d'un chef d'établissement (Président d'une AS), le Directeur de l'USSP adressera un compte rendu au ministre en charge de l'éducation en Polynésie française.

b) Composition

Cette commission est constituée de 5 membres :

- Le président de l'USSP ou son représentant, présidant cette commission disciplinaire
- 1 enseignant représentant les AS
- 1 représentant des chefs d'établissement
- L'IPR
- Le délégué de district concerné par l'affaire

L'enseignant et le représentant des chefs d'établissement sont élus lors de l'AG du mois de juin pour l'année scolaire suivante. Les membres de la commission sont choisis pour une durée d'une année scolaire. Ils peuvent se représenter.

c) Fonctionnement

Lorsque des plaintes pour fautes sont soumises à la direction de l'USSP, la commission se réunit sur convocation de son Président, dans le mois à compter du jour où le représentant de l'USSP a été saisi.

Elle est présidée par le Président de l'USSP ou son représentant, le secrétaire de séance est désigné au début de la réunion.

L'intéressé est avisé par voie hiérarchique, par courrier avec bordereau d'envoi ou par lettre remise en mains propres contre émargement, au moins 15 jours avant la réunion de la commission de discipline. La lettre de convocation doit mentionner les faits qui lui sont reprochés ainsi que la sanction qu'il risque d'encourir.

L'intéressé peut se faire assister d'une personne de son choix pour présenter sa défense. Le Président de la commission expose les faits reprochés. Il peut faire entendre par la commission toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Les parties seront entendues séparément puis pourront être confrontées. Dans tous les cas, l'intéressé ou la personne qui l'assiste doit pouvoir prendre la parole en dernier.

Toute décision de sanction prise par la commission se fera par vote à bulletin secret et à la majorité relative des votes. La commission pourra proposer de limiter la sanction disciplinaire ou de porter l'affaire auprès de l'administration.

La décision de la délibération de la commission de discipline est motivée et signée par le président et le secrétaire. Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'intéressé.

Cette décision est sans appel.

Remarques :

- Les décisions de la commission de discipline prises au titre du mouvement sportif scolaire ne sont pas exclusives des sanctions disciplinaires susceptibles d'être prises par l'administration.
- Lorsqu'un enseignant doit signaler une faute, il adressera un courrier au Directeur de l'USSP par la voie hiérarchique dans un délai de 24 heures suivant les faits.

ARTICLE 24 : PROCEDURE ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES D'URGENCE

Par exception aux dispositions de l'article 23, lorsqu'un joueur commet une faute particulièrement grave au cours d'une compétition se déroulant sur un ou plusieurs journées en continu, une commission composée du jury technique d'organisation peut, après avoir entendu l'intéressé, l'arbitre ou les juges, l'accompagnateur ou les témoins, décider son exclusion de toute ou partie des épreuves restants à concourir dans cette compétition.

Cette décision exceptionnelle est sans appel.

ARTICLE 25 : LES DEPLACEMENTS

Conditions : Les conditions de déplacement pour les rencontres sportives sont prévues par circulaire spéciale ou courriel lors de chaque événement

En sports collectifs, l'U.S.S.P. prendra en charge les déplacements du nombre de joueurs maximum autorisé par APSA sur la feuille de match, d'un jeune officiel et d'un accompagnateur responsable par équipe. Les jeunes officiels devront être des élèves compétents et licenciés.

Les accompagnateurs, s'ils ne sont pas enseignants d'EPS devront **avoir reçu l'agrément par écrit du comité directeur de l'AS de l'établissement**. Ainsi, des membres de la communauté éducative (enseignants, surveillants...), des parents d'élèves ou d'anciens élèves majeurs peuvent accompagner les équipes qui se déplacent.

Organisation

- L'U.S.S.P. prend en charge les déplacements, prévus par son calendrier sportif, de l'établissement au lieu de compétition (et retour) (sauf dispositions particulières – Exemple : Isthme de TARAVAO).

- Les déplacements au sein de chaque district sont organisés par le délégué USSP en collaboration avec le Directeur.

- L'U.S.S.P. prend en charge les déplacements supérieurs à 5 km (distance entre le point de départ « établissement scolaire » et le lieu de la manifestation).

- On utilisera en priorité les trucks d'établissement pour le déplacement des compétiteurs. Certaines communes peuvent être sollicitées pour le transport des équipes. L'U.S.S.P. pourra indemniser ces déplacements. Une convention sera signée entre l'établissement et l'U.S.S.P.

- Tout déplacement, pour être remboursé, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Directeur de l'U.S.S.P. et d'une convention financière avec l'établissement

- Pour les déplacements sur les lieux des compétitions, les élèves des catégories Benjamines et Minimes devront emprunter les transports mis à leur disposition par l'AS de leur établissement scolaire.

- Les déplacements entre Tahiti et les différents archipels de Polynésie sont organisés sous le contrôle direct du Directeur de l'U.S.S.P.

ARTICLE 26 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par son Conseil d'Administration pour exécution immédiate ou lors de l'Assemblée Générale sous réserve de sa présentation par le Conseil d'Administration. Il sera ensuite présenté par le C.A à l'A.G la plus proche pour y être entériné.


Le présent règlement intérieur est adopté par l'Assemblée Générale de l'U.S.S.P. en date du 28 janvier 2020.

Le Directeur,


Michaël RETALI



Le Président,


Thierry DELMAS

